



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-035

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

DDTM du Gard

- 30-2018-03-19-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique et de risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans un logement situé 382 rue Jacques Baby sur la commune de Nîmes, parcelle cadastrée DC0107 (4 pages) Page 3
- 30-2018-03-16-003 - DEC_20180316_AH_AG_01 (13 pages) Page 8

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2018-03-14-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AUCAN Lucie située à Saint-Julien de Peyrolas (2 pages) Page 22
- 30-2018-03-14-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GRAFF Jérémy située à Nîmes (2 pages) Page 25
- 30-2018-03-07-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise OLIVER Jacqueline située à Clarensac. (2 pages) Page 28

Prefecture du Gard

- 30-2018-03-16-004 - Arrêté 2018-03-0065 du 16 mars 2018 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2018 (2 pages) Page 31
- 30-2018-03-16-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société LAGANIER Automobiles, Concession KIA à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018 (1 page) Page 34
- 30-2018-03-16-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 18 mars 2018 (1 page) Page 36
- 30-2018-03-19-002 - Arrêté n° 20181903-B3-001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (12 pages) Page 38
- 30-2018-03-19-003 - Arrêté n° 20181903-B3-002 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (3 pages) Page 51
- 30-2018-03-14-003 - arrêté préfectoral n°2018-03-00064 portant agrément à la formation SSIAP du centre ALAUDAE (2 pages) Page 55

DDTM du Gard

30-2018-03-19-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique et de risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans un logement situé 382 rue Jacques Baby sur la commune de Nîmes, parcelle cadastrée DC0107



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 MARS 2018

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne
Réf. : SUH/HI
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger électrique et de risque d'intoxication au monoxyde de
carbone dans un logement situé 382 rue Jacques Baby sur la commune de Nîmes
parcelle cadastrée DC0107
(code invariant 301890123281)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 51 et 53 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 14 mars 2018, rapport faisant état de risques d'électrification, d'électrocution voire d'incendie ainsi que du risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que :

- l'installation électrique est hors normes et dangereuse, elle est dépourvue de tableau secondaire,
- présence de fils et de dominos de raccordement non protégés avec risque de contact direct,
- présence de douilles de chantier plastiques ou métalliques,
- absence d'organe de coupure dans le logement,
- absence de raccordement à la terre sur la plupart des prises du logement,
- conduit d'évacuation des gaz brûlés du chauffe-eau déboîté.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification voire d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Madame MOREAU Arlette, domiciliée 108A lot La patio d'Alari 83170 BRIGNOLES et Monsieur MOREAU Robert, domicilié 46 rue de la baronne 02400 NOGENTEL, propriétaires en indivision simple du logement situé 382 rue Jacques Baby sur la commune de Nîmes (code invar 301890123281 – logement situé au rez-de-chaussée au fond du couloir à gauche) et occupé par Madame BOUSQUIEL sont mis en demeure de procéder aux travaux urgents suivants :

- dans un délai de 3 jours ouvrables, à la mise en sécurité du conduit d'évacuation du chauffe-eau gaz ;
- dans un délai de 8 jours ouvrables, la mise en sécurité de l'installation électrique.

Les travaux sus-visés devront être réalisés dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le Maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Nîmes,

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef du service urbanisme et habitat

Jean-François ROUSSEL

DDTM du Gard

30-2018-03-16-003

DEC_20180316_AH_AG_01

Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le

16 MARS 2018

Secrétariat Général

Réf : CB / GB

Affaire suivie par :

Tél : 04.66.62.62.04

Courriel : xxxx-xxxx@gard.gouv.fr

DECISION N° 2018-AH-AG / 01

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Lydia VAUTIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 13

Code	Nature de la délégation	Déléataires
I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Délégation de signature est donnée à : Catherine BOURRIER , Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, pour l'ensemble des décisions du domaine I		
Délégation de signature est donnée à : Christine GIACOMAZZI , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour les décisions suivantes :		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels et RTT, • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical 	
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein 	
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de travail à temps partiel 	
Délégation de signature est donnée à : Christine GIACOMAZZI , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, pour les décisions suivantes :		
I-2-1	<ul style="list-style-type: none"> • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée 	
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés	
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie 	

2 / 13

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Délégation de signature est donnée à : Marion COLSON , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour les décisions du domaine I-1-2	
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements
Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :	
Betty ALAZARD, Mohamed AMRI, Cyrille ANGRAND, Lolita ARRIGHI, Laurine BARTHES, Morad BOUKRA, Catherine BOURRIER, Annie BOIX, Vincent BRAQUET, Gérard CHEVALIER, Alain CAPELLE, Rémi CAPPANNELLI, Stéphane CARBONNEAUX, Christophe CHANTEPY, Marion COLSON, Siegfried CLOUSEAU, Charlotte COURBIS, Vincent COURTRAY, Jeanne CRAYSSAC, Catherine BERGOGNE, Géry FONTAINE, Hervé FAVIER, Jérôme GAUTHIER, Christine GIACOMAZZI, Bruno GOURMAUD, Didier HARENG, Hélène JACQUET-FONTAINE, Patrick MARTELLI, Stéphane MARTY, Michel NAUDY, Yves NEGRE, Thierry PALLIER, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Virginie PLANTIER, Stéphane RAVET, Jean-François ROUSSEL, Jean-Michel RIEUTORD, Valérie RAUX, Estelle SCELLO, Christian THIVOLLE, Dominique TRITZ, Agnès VIDAL, David VILLANI, David VRIGNAUD.	
I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-6-1	Copie des originaux
Délégation de signature est donnée à : Cyrille ANGRAND , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Vincent COURTRAY , Ingénieur en chef des travaux public de l'État, Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Charlotte COURBIS , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions du domaine I-7-1-1	
I-7-1-1	Signature des observations écrites aux Parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.
Délégation de signature est donnée à : Catherine PEYRE , attachée d'administration de l'équipement, En cas d'absence du chef de service, pour les décisions du domaine I-7-2-2	
I-7-2-2	Validation des demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)

II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II l'exception du domaine II-6 aménagement commercial:à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	
Délégation de signature est donnée à : En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service, Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable. pour les actes et décisions :	
II-1-3	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé : <ul style="list-style-type: none"> • sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; • dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
II-1-4	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration , de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire
II-4-5 a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5 b)	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables • pour les installations nucléaires de base ; • pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés • désaccord entre le maire et le DDTM

4 / 13

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service à : Nathalie MARINOSA , Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Florence CHABAL , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions :	
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
Délégation de signature est donnée à : Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable pour les décisions	
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Valérie RAUX , Technicienne supérieure en chef développement durable pour les actes et décisions :	
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite de l'enquête publique lorsque cette dernière est requise en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la lettre de saisine du tribunal administratif visée à l'article 3 du présent arrêté

Délégation de signature est donnée à :

Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef développement durable
Michel NAUDY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Jeanne CRAYSSAC, Ingénieure des travaux publics de l'État
Betty ALAZARD, Attaché d'administration
David VILLANI, Technicien supérieur en chef développement durable
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État
Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement
Stéphane CARBONNEAUX, Ingénieur des travaux publics de l'État
Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'État
pour les décisions :

II -5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.
II -5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II -5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État
Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement

II-6	<p>Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ;• accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ;• transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'Etat ;• convocations ;• contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ;• notification des avis et décisions de la commission ;• demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale
------	--

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement à
Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'état
pour l'ensemble des décisions du domaine III.

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux public de l'État,
Charlotte COURBIS, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
pour l'ensemble des décisions du domaine IV

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-8 et IV-3

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,
Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Michel NAUDY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Christian THIVOLLE, Technicien supérieur en chef du développement durable,
pour la décision :

IV-1-3	Instruction des demandes de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• Correspondances aux pétitionnaires pour procéder aux demandes de compléments et délivrer l'accord avant le délai de deux mois.
--------	--

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux public de l'État,
Charlotte COURBIS, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Siegfried CLOUSEAU, Ingénieur des travaux publics de l'État,

IV-5	Autorisation d'orpillage
------	--------------------------

V – FORET, ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
pour l'ensemble des décisions du domaine V

Délégation de signature est donnée à :

Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des décisions des sous-domaines suivants :

V-1	Gestion et protection de la forêt
V-2	Aides aux investissements forestiers
V-5-3	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie

Délégation de signature est donnée à :

Lolita ARRIGHI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
pour les décisions :

V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.

V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêté général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle
V-3-27	Décisions individuelles en application de la dérogation, à titre expérimental, aux dispositions de destruction du sanglier (Sus scrofa) dans le département du Gard, et tous courriers relatifs à l'instruction des demandes dérogatoires
Délégation de signature est donnée à : Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État, Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement, Stéphane MARTY , Ingénieur des travaux publics de l'État, Michel NAUDY , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Jeanne CRAYSSAC , Ingénieure des travaux publics de l'État, Betty ALAZARD , Attaché d'administration, Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Agnès VIDAL , Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle pour les décisions :	
V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée à :
Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341 A
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341A
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le domaine VI-3-2 dans le cadre de la mesure 413-341 A

VII- ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée à l'ensemble du domaine VII à :
Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :
Gérard CHEVALIER, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration hors classe de l'Équipement, Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement, Flotence CLAUZON, Ingénieur des travaux publics de l'État, pour le VIII-2 :</p>	
VIII-2	<p>Dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus.</p>
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, Lolita ARRIGHI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour le VIII-3 :</p>	
VIII-3	<p>Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage</p>

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

Délégation de signature est donnée à :

David VRIGNAUD, Attaché principal d'administration hors classe de l'Équipement,
Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
pour les décisions :

IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none">• attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-1	a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-4	b) Secteur accession : Autorisation de louer
IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique

Délégation de signature est donnée à :

Mohamed AMRI, Ingénieur des travaux publics de l'État,
pour les décisions des domaines : IX-1-1, IX-1-2, IX-1-3, IX-1-4, IX-2, IX-3-1, IX-3-2, IX-3-3 et IX-3-4

10 / 13

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Délégation de signature est donnée à : Hélène JACQUET-FONTAINE , Attachée d'administration de l'équipement, Jany AIGON , Technicien supérieur principal du développement durable pour les décisions des domaines : IX-5-1 et IX-5-2	
Délégation est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Yves NEGRE , Attaché d'administration de l'équipement pour les décisions :	
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux

X CIRCULATION ROUTIERE – TRANSPORTS	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions des domaines X-1 et X-2 :	
Délégation de signature est donnée à : David VRIGNAUD , Attaché principal d'administration hors classe de l'Équipement, Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État, Catherine BOURRIER , Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Cyrille ANGRAND , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Vincent COURTRAY , Ingénieur en chef des travaux public de l'État, Gérard CHEVALIER , Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Michel NAUDY , Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État, Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État pour la décision du domaine X-1-2	
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier	
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière
X-1-2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux.
X-1-3	Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses
X-2 – Réglementation des transports de voyageurs	
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers.

11 / 13

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

X-3 – Réglementation des remontées mécaniques	
Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État pour les décisions :	
X-3-1	Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation d'exécution • l'autorisation de mise en exploitation
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.
X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Morad BOUKRA , Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, Géraldine PIERRE , Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions :	
X-4-1	Délivrance des agréments
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements
X-5- Classement, réglementation et équipements des passages à niveau	
Délégation de signature est donnée à : Géry FONTAINE , Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière pour les décisions :	
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants
XI – Autres domaines	
Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY , Ingénieur en chef des travaux public de l'État pour la décision suivante :	

XI-2	<p>Fonds de prévention des risques naturels majeurs : actes relatifs à la gestion du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception du dossier complet • Décision de subvention • Décision de prorogation et dérogations • Engagements juridiques • Décisions de paiement • Marchés de prestations intellectuelles et fournitures
------	---

Article 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

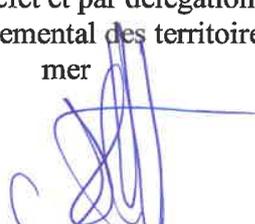
Article 4 :

La décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 relative à une subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer



André HORTH

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-03-14-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise AUCAN Lucie située à
Saint-Julien de Peyrolas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-03-14-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829918887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 24 mai 2017 par Madame Lucie AUCAN en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **AUCAN Lucie** dont l'établissement principal est situé 95 impasse de la Scierie 30760 ST JULIEN DE PEYROLAS et enregistré sous le n° **SAP829918887** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

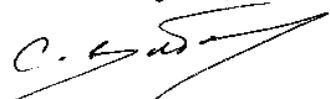
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 mars 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-03-14-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise GRAFF Jérémy située à
Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-03-14-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821576840**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 14 mars 2018 par Monsieur Jérémy GRAFF en qualité de responsable, pour l'organisme **GRAFF Jérémy** dont l'établissement principal est situé 11 rue Ranguel - Jardin des Prêcheurs - 30000 NIMES et enregistré sous le n° **SAP821576840** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

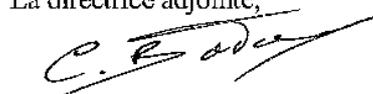
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 mars 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-03-07-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise OLIVER Jacqueline
située à Clarensac.

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-03-07-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837766823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 7 mars 2018 par Madame Jacqueline OLIVER en qualité de responsable, pour l'organisme **OLIVER Jacqueline** dont l'établissement principal est situé 13 impasse Marie Curie Le Domaine d'Elisa 30870 CLARENSAC et enregistré sous le n° **SAP837766823** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PII et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PII et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 mars 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

Prefecture du Gard

30-2018-03-16-004

Arrêté 2018-03-0065 du 16 mars 2018 portant mise à jour
de la liste annuelle départementale d'aptitude de la
spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine

*Arrêté fixant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels du SDIS
de la prévention pour l'année 2018
aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA
DEFENSE NATIONALE

A R R Ê T É n° 2018-03-0065 du 16 mars 2018
portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2018

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 n°2018-01-14 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2018 ;

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est modifiée comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Fonctionnel Prévention			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3
Capitaine	ALFONSO	Laurent	PRV2
Secteur Cévennes Aigoual			
Commandant	DUPUIS	Pascal	PRV2
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
Secteur Garrigues Camargue			
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2

Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2
Lieutenant	CORBIERE	Olivier	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
Secteur Vallée du Rhône			
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
A/Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Lieutenant-Colonel	MARC	Thierry	PRV3
Lieutenant-Colonel	PETIT	Joël	PRV3

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral prend effet au 19 mars 2018, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° du 6 février 2018 n°2018-01-14 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2018

Article 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Le Préfet, le 16 mars 2018

SIGNE

Thierry DOUSSET
Directeur de Cabinet

Préfecture du Gard

30-2018-03-16-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Société LAGANIER Automobiles,
Concession KIA à Alès (30) et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, les dimanches 18 mars, 17 juin,
16 septembre et 14 octobre 2018

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DCL/BERG/AL/Laganier Automobiles-2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

✉ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 MARS 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société LAGANIER Automobiles, Concession KIA à Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 14 février 2018, par laquelle Monsieur Stéphane LAGANIER, gérant de la société LAGANIER Automobiles, concession KIA à Alès (30), Zac du Rieu, 111 chemin de Bruèges à Clavières, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire d'Alès, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 14 mars 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, présentée par Monsieur Stéphane LAGANIER, gérant de la société LAGANIER Automobiles, concession KIA à Alès (30) 111, chemin de Bruèges à Clavières, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire d'Alès,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane LAGANIER, gérant de la société LAGANIER Automobiles, concession KIA à Alès.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-03-16-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles,
Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au
repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 18 mars
*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée
Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des
salariés, le dimanche 18 mars 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 16 MARS 2018

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DCL/BERG/AL/SN Méditerranée Automobiles Nîmes-2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☒ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 18 mars 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 12 février 2018, par laquelle Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 18 mars 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 14 mars 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 18 mars 2018, présentée par Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Nîmes,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-03-19-002

Arrêté n° 20181903-B3-001 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
Équilibrée des Gardons

*Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
Équilibrée des Gardons*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 19 mars 2018

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél chritine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181903-B3-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU la délibération du SMAGE en date du 8 mars 2018 se prononçant à l'unanimité sur la modification de ses statuts ;

VU l'article 10 des statuts du SMAGE qui prévoit que les modifications statutaires sont adoptées par un vote du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du SMAGE a été adoptée dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, au 1^{er} janvier 2018, la modification des statuts du SMAGE tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 19 MARS 2018

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Statuts du SMAGE des Gardons

François LALANNE

Titre I – EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant des Gardons est confronté à des problèmes d'inondation, de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des Gardons, validé en 2001 puis révisé. Ce document de planification et de gestion de l'eau sur l'ensemble du bassin versant a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015.

Le premier SAGE préconisait la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et des préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure à l'échelle du bassin.

Titre II – STATUTS

Article 1 – Membres et dénomination

Il est formé entre le Département du Gard et les collectivités suivantes :

- ➔ La Communauté d'agglomération Alès Agglomération,
- ➔ La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- ➔ La Communauté de communes Piémont Cévenol,
- ➔ La Communauté de communes Pont du Gard,
- ➔ La Communauté de Communes Pays de Sommières,
- ➔ La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- ➔ La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire,
- ➔ La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- ➔ Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon.

Conformément aux articles L 5721-1 et les suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui a la dénomination de :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et de la Gestion équilibrée des Gardons

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons.

Pourront y adhérer toutes les collectivités territoriales, EPCI et Syndicats du Gard ou de la Lozère prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques sur le bassin versant des Gardons.

Article 2 - Objet

➔ Missions institutionnelles

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, établissement public territorial du bassin, assure la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

Il assure le secrétariat et l'animation de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons.

➔ Compétences propres du SMAGE

Le Syndicat Mixte exerce, sur le bassin versant des Gardons, les compétences suivantes :

- Dans le domaine de la gestion des risques d'inondation liés au réseau hydrographique :
 - les actions de développement de la culture du risque à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants à l'exclusion de la sensibilisation des scolaires,
 - les études en matière de connaissance des cours d'eau, de gestion des champs d'expansion de crue et d'espaces de mobilité,
 - l'animation et les études à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants relatives à la gestion de crise,
 - les études et le conseil en matière de réduction de la vulnérabilité des enjeux anthropiques,
 - les études et les travaux de terrassement et d'entretien des cours d'eau ne conduisant pas à la création d'un ouvrage,
 - la construction, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des barrages écrêteurs de crue, à l'exclusion du complexe de barrages Sainte Cécile d'Andorge – Les Cambous et Théziers,
 - la construction de digues y compris le prolongement d'un ouvrage existant,
 - la création d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuil et protection de berge),
- Dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau :
 - l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants,
 - les études et le conseil relatifs à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - les études et le conseil relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - les études et le conseil relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - les études et le conseil relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,

- Dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :
 - l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants,
 - les études en matière de connaissance des milieux aquatiques et riverains des zones humides,
 - l'entretien et la restauration forestière des cours d'eau,
 - la lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides,
 - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,

➔ **Missions susceptibles d'être confiées au SMAGE des Gardons par voie de convention**

En dehors des domaines relevant de ses compétences propres, le Syndicat Mixte peut se voir confier, par conventions passées avec ses membres ou avec d'autres personnes publiques ou privés, tout ou partie des missions suivantes :

- Dans le domaine de la gestion des risques d'inondation liés au réseau hydrographique :
 - toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'opérations de création d'entretien, d'aménagement ou d'exploitation d'ouvrages hydrauliques, de stabilisations du profil en long ou des berges ou d'opération de réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation d'enjeux anthropiques,
 - l'assistance à la gestion de crise.
- Dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau :
 - toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, visant notamment à réaliser des économies d'eau, à renforcer la ressource en eau (soutien à l'étiage, exhaussement de nappes phréatiques...) ou à améliorer la qualité de l'eau.
- Dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :
 - toute mission de travaux, y compris de transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, tendant notamment à la création, l'entretien, l'aménagement ou l'exploitation de seuils ou d'ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long ou le maintien du fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis à vis des milieux aquatiques.

➔ **Dispositions générales**

Dans le cadre de son objet le syndicat peut-être amené à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnisations.....

Les missions conventionnelles ou non s'exercent sur tout ou partie du bassin versant des Gardons, voire au-delà en cas de continuité fonctionnelle (eaux souterraines, aire de répartition naturelle, flux/échange en lien avec l'eau....).

L'objet du syndicat ne comprend pas, sans que cette énumération soit limitative :

- ▶ la gestion de seaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ▶ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation future,
- ▶ l'assainissement des eaux usées,
- ▶ l'alimentation en eau potable,

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à :

SMAGE des Gardons
6, Avenue du Général Leclerc
30 000 NIMES

Article 4 – Durée

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée

Article 5 - Budget

Le receveur comptable du Trésor compétant sera le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les recettes du Syndicat comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ les cotisations des membres,
- ➔ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- ➔ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). **Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :**
 - **soit partagé entre le syndicat et une collectivité non membre,**
 - **soit partagé entre le syndicat et une collectivité membre du syndicat mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.**
- ➔ les dons et legs,
- ➔ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ➔ le produit des emprunts.

Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique/privé) en maîtrise d'ouvrage du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,

- ➔ les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- ➔ les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- ➔ les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- ➔ les charges d'emprunt,
- ➔ toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social

Article 6 – Dispositions financières

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget syndical en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte pour les opérations jugées d'intérêt syndical.

Le budget du syndicat ventilera par destination les dépenses et les produits d'exploitation et d'investissement.

Pour les opérations d'intérêt mixte, il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le reste de la participation pourra concerner des membres et des non membres du syndicat mixte.

Le montant de la participation due par les membres hors département est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ➔ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la proportion de population sur le bassin versant, tel que précisé dans le tableau situé en fin d'article, corrigée par des règles de solidarité, détaillées ci-après. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical,
- ➔ **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Le calcul des cotisations est ajusté en fonction d'une solidarité spécifique :

- ➔ vers les territoires cévenols représentés par les Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires (solidarité pour 1 €/hab) et Cévennes au Mont Lozère (solidarité pour 2 €/hab). La solidarité est prise en charge par les autres membres sur la base d'une sur cotisation par habitant (montant de la solidarité divisé par le nombre d'habitants des Collectivités qui financent la solidarité).

- ➔ Entre territoire aval, la part de cotisation des actions mutualisées en investissement de la CC Pays d'Uzès est affectée à la cotisation de la CC pont du Gard.

Les projets d'intérêt de bassin pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis dans la délibération du budget.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La cotisation du Conseil Départemental du Gard est définie forfaitairement par délibération du comité syndical sur la base d'une proposition du Département.

Collectivité	Population INSEE 2017 sur le bassin versant des Gardons ⁽¹⁾	Répartition des cotisations mutualisées (%)
Alès agglomération	116 855	58,44
Nîmes métropole	22 485	11,24
CC Pays d'Uzès	26 262	13,13
CC Pont du Gard	23 651	11,83
CC Cévennes au Mont Lozère	4 210	2,11
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	2 617	1,31
CC Piémont cévenol	3 058	1,53
CC Pays de Sommières	591	0,30
SICE du Briançon	227	0,11
SMAGGA	0	0
Département du Gard	-	Participation forfaitaire
Total	199 956	1 000

(1) Population retenue dans les simulations réalisées pour élaborer le SOCLE

(2) Taux appliqué sur l'autofinancement mutualisé moins la participation forfaitaire du Département

Article 7 - Administration

Président et Vices-présidents

Le Président et les six vices-présidents, qui reçoivent délégation du président, sont élus au sein du comité syndical à la majorité simple. Chacun des vices-présidents est représentatif d'un des six secteurs géographiques suivants :

- ➔ Gardon d'Alès de la source à la confluence avec le Gardon d'Anduze et son bassin versant qui comprend les principaux affluents suivants : Galeizon, Grabieux et Avène,
- ➔ Gardon d'Anduze jusqu'à la confluence avec le Gardon d'Alès et son bassin versant comprenant les principaux affluents suivants : Gardon de Mialet, Gardon de Saint Jean du Gard, Salindrenque et Amous,
- ➔ Gardonnenque comprenant le Gardon réuni de la confluence des Gardons d'Alès et d'Anduze à l'entrée des gorges du Gardon et son bassin versant. Les principaux affluents sont les suivants : Droude, Bourdic, et Braune,
- ➔ Bas Gardon qui comprend le Gardon de la confluence avec l'Alzon jusqu'au Rhône et ses

affluents,

- ➔ Uzège et gorges du Gardon qui comprend le Gardon de l'entrée des Gorges jusqu'à la confluence avec l'Alzon et le bassin versant correspondant et l'Alzon et son bassin versant,
- ➔ Les Cévennes : ce secteur transversal comprend l'amont des bassins versants du Gardon d'Anduze (Gardon de Saint Jean, Gardon de Mialet) et du Gardon d'Alès (Vallée Longue).

Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence du président du syndicat mixte (ou en son absence d'un vice-président) composé :

- ➔ de délégués élus par les communes, pour les communes qui adhèrent à titre individuel, à raison d'un délégué par commune,
- ➔ de délégués élus par les structures intercommunales et mixte à raison de deux délégués par structure,
- ➔ de délégués élus par les EPCI :
 - deux délégués pour les communautés de communes qui regroupent jusqu'à 15 communes,
 - trois délégués pour les communes qui regroupent plus de 15 communes.
- ➔ de 5 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Gard,

Chaque délégué peut être représenté aux réunions par un délégué suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée ou du conseil de la collectivité dont ils sont les représentants.

Les collectivités membres du SMAGE des Gardons devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

- 1) - dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en place de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,
Ou
- 2) - dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par le SMAGE des Gardons, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante du SMAGE des Gardons (ex : représentation-substitution d'une commune ou d'un établissement public),
Ou
- 3) - dans le cas où un mandat de délégué devient vacant par démission ou décès d'un délégué d'une collectivité adhérente : la collectivité concernée devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée délibérante la plus proche.

A défaut de désignation des délégués dans les délais précisés au 1)-2)-3) par la collectivité adhérente, le SMAGE des Gardons convoquera valablement « par défaut » :

- l'exécutif de la collectivité adhérente en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Maire ou le Président suivant

le cas)

et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat)

- le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1er adjoint, 1er Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus de la collectivité adhérente, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants.

Dès que la collectivité adhérente portera à la connaissance du SMAGE des Gardons l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical du SMAGE des Gardons. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau de répartition en annexe 1.

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués au choix de la structure concernée. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur.

Chaque délégué peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus deux délégués absents ce jour-là. Il dispose des voix des délégués dont il a reçu le pouvoir.

Le comité syndical, qui se réunit au moins une fois par semestre, ne peut prendre des décisions que si le quorum correspond à la majorité simple des délégués est atteint plus de la moitié des délégués sur la base des délégués présents et des pouvoirs.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, excepté lorsqu'il en est fait mention contraire et notamment pour le vote des cotisations des adhérents, de l'adhésion ou du retrait d'un membre, de l'adoption et la modification du règlement intérieur, du transfert du siège et du choix de l'animation des assemblées et structures à l'appui d'outils de gestion (SAGE, contrat de rivière...) requièrent la majorité qualifiée (deux tiers des voix exprimées).

En cas de dissolution d'un établissement public (syndicat, EPCI) ou de transfert de compétence, il est fait application du principe de représentation-substitution.

La collectivité ou l'établissement public substitué disposera d'un nombre de sièges et de voix identique à celui dont disposait la commune ou l'établissement public jusqu'alors membre du syndicat mixte.

Dans le cas où la dissolution d'un établissement public entraînerait la représentation-substitution de plusieurs collectivités ou établissements publics, il sera fait application d'un partage des sièges et voix au prorata du nombre de communes dont disposait l'établissement public dissous, et ce sans que le nombre de sièges et de voix attribués ne soit inférieur à un.

Bureau

Le comité syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de 10 membres comprenant le président, les six vices-présidents et trois délégués du Conseil Départemental du Gard.

Les votes du bureau s'effectuent à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

Chaque membre peut recevoir, au maximum, pour une réunion précise le pouvoir d'un membre absent ce jour-

là. Il dispose de la voix de la personne dont il a reçu le pouvoir. Les décisions ne sont validées que si le quorum correspondant à au moins la majorité simple est atteint (pouvoirs inclus).

Article 8 – Attribution du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, il assure en particulier :

- ➔ le vote du budget et des participations des adhérents,
- ➔ l'approbation du compte administratif,
- ➔ les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- ➔ les orientations des activités du syndicat,
- ➔ l'approbation du règlement intérieur et les modifications statutaires.

Le comité syndical peut mettre en place des commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion. Il décide par ailleurs des délégations qu'il confie au bureau et au président et vices-présidents.

Le président est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical.

Article 9 – Attribution du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat dans le cadre des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le comité syndical. Il peut préparer les décisions du comité syndical et émettre des avis à son intention.

Article 10 – Modification des statuts

Conformément à l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires seront dédiées à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical.

Article 11 – Adhésion et retrait

L'adhésion de nouveaux membres ou leur retrait sera possible après accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La délibération approuvant l'adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le Président du SMAGE des Gardons à chacun des membres du syndicat. L'adhésion ou le retrait ne devient effectif qu'en cas d'avis favorable du Conseil Départemental du Gard et des deux tiers des autres membres du syndicat. L'avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis express dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa.

Pour la modification du périmètre d'adhésion d'un établissement public (EPCI, syndicat), il appartiendra seulement à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical de se prononcer après demande préalable, par délibération, de l'établissement public intéressé.

Article 12 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2018-03-19-003

Arrêté n° 20181903-B3-002 portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
Equilibrée des Gardons

*Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée
des Gardons*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 19 mars 2018

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181903-B3-002
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Cévenol en date du 24 janvier 2018 par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SMAGE des Gardons aux communes de Cardet, Cassagnoles, Maruéjols-les-Gardons et Monoblet ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère en date du 1er février 2018 par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SMAGE des Gardons aux communes de Ventalon-en-Cévennes, Pont-de-Montvert et Sud-Mont-Lozère ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération en date du 8 février 2018 par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SMAGE des Gardons aux communes d'Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Brignon, Castelnau-Valence, Cendras, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Lamelouze, Le Martinet, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Attuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Jean-de-

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Serres, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Soustelle, Thoiras, Tornac et Vabres ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzès en date du 12 février 2018 par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SMAGE des Gardons à la commune de Moussac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard en date du 12 février 2018 par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SMAGE des Gardons aux communes d'Argiliers, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Bonnet-du-Gard, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard ;

VU la délibération du comité syndical du SMAGE des Gardons en date du 8 mars 2018 se prononçant en faveur de ces extensions de son périmètre ;

VU les statuts du SMAGE des Gardons, notamment l'article 10 ;

CONSIDERANT que ces demandes d'extension de périmètre émanent de collectivités déjà membres du SMAGE et qu'il s'agit donc de procéder à une modification de ses statuts quant aux dispositions définissant son périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT que le comité syndical du SMAGE des Gardons s'est prononcé dans les conditions de majorités requises pour procéder à la modification de ses statuts et étendre son périmètre d'intervention aux communes susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre d'intervention du SMAGE des Gardons est étendu aux communes suivantes :

- pour la communauté de communes du Piémont Cévenol : Cardet, Cassagnoles, Maruéjols-les-Gardons et Monoblet ;
- pour la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère : Ventalon-en-Cévennes, Pont-de-Montvert et Sud-Mont-Lozère ;
- pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération : Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Brignon, Castelnau-Valence, Cendras, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Lamelouze, Le Martinet, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Attuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Julien-les-Rosiers,

Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Soustelle, Thoiras, Tornac et Vabres ;

- pour la communauté de communes du Pays d'Uzès : Moussac ;

- pour la communauté de communes du Pont du Gard : Argiliers, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Bonnet-du-Gard, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard ;

Article 2

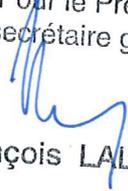
Les statuts du SMAGE des Gardons seront modifiés pour tenir compte de ce nouveau périmètre d'intervention.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMAGE des Gardons, aux présidents des communautés de communes du Piémont Cévenol, du Pont-du-Gard, des Cévennes au Mont Lozère et du Pays d'Uzès, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-03-14-003

arrêté préfectoral n°2018-03-00064 portant agrément à la
formation SSIAP du centre ALAUDAE

Agrément à la formation SSIAP du centre ALAUDAE



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2018-03-00064

portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée en qualité d'organisme de formation pour les SSIAP adressée par monsieur Cyrille BOUCROT, gérant de ALAUDAE, de Formation pour la société ALAUDAE FRANCE, ayant son siège social 3 rue Pierre BIGLE- 94 320 THIAIS, n° de formation professionnelle DIRECCTE 11940947494, n°SIRET 82948242100015 et reçue à la préfecture du Gard le 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 20 février 2018 et du 7 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

ARRÊTÉ

Article 1 : La société ALAUDAE FRANCE, ayant son siège social 3 rue Pierre BIGLE- 94 320 THIAIS, n° de formation professionnelle DIRECCTE 11940947494, n°SIRET 82948242100015 et disposant d'un lieu de formation 29 rue des micocouliers, porte 22 à CLARENSAC 30870, représentée par monsieur Cyrille BOUCROT est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).

Article 2 : La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-20**, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 5 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation ALAUDAE FRANCE dispose :
- 4-a) D'une liste de formateurs permanents** disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont :
- Cyrille BOUCROT,
 - Nassim HAROUNE,
 - Ibrahim HAMIZI,
 - Bernard BOUCROT.
- 4-b) D'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel** adaptée et qui est :
- Le centre commercial La Coupole, 22 boulevard Gambetta, 30 000 Nîmes.
- Article 6 :** L'organisme de formation ALAUDAE FRANCE devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 7 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 8 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 9 :** Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 10 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

14 MARS 2018
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.